



Un SAGE approuvé... et après ?

Après un travail d'élaboration débuté en 2005, le **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Avre** a été approuvé par les préfets de l'Eure, d'Eure-et-Loir et de l'Orne le 27 décembre 2013. Ce document, disponible dans toutes les mairies et sur le site www.avre.fr, constitue un socle pour la gestion de la ressource en eau à l'échelle du bassin de l'Avre.

Le contenu du SAGE

➤ Un PAGD : Plan d'Aménagement et de Gestion Durable

Le PAGD définit les priorités du territoire en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques, les objectifs et les dispositions pour les atteindre.

Il relève du principe de compatibilité. Il ne doit pas y avoir de contradiction majeure entre les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les objectifs du SAGE.

Les **87 dispositions** du SAGE ne s'imposent donc pas aux collectivités, mais elles constituent un plan d'actions leur permettant de répondre aux enjeux du bassin :

- Gérer la rareté de la ressource
- Améliorer la qualité des eaux souterraines
- Renaturer les milieux aquatiques
- Améliorer la qualité des eaux superficielles
- Préserver les zones humides
- Limiter l'impact des inondations sur les populations
- Limiter les phénomènes d'inondation
- Faire émerger une maîtrise d'ouvrage adaptée

➤ Un règlement et ses annexes cartographiques

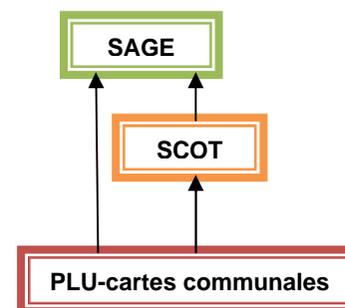
Le règlement a pour principal objet d'encadrer l'activité de police des eaux et de police des installations classées pour la protection de l'environnement.

C'est un document formel relevant du principe de conformité, et non de compatibilité comme pour le PAGD, ce qui implique qu'une décision administrative ou un acte individuel doit être en tout point identique à la règle.

Les **6 articles réglementaires** s'appliquent sur les nouvelles opérations pour lesquelles la commission locale de l'eau (la CLE) devra donner un avis.

Le SAGE et les documents d'urbanisme

Dans une vision d'aménagement cohérent d'un territoire, les collectivités territoriales doivent s'assurer de la cohérence des documents entre-eux. Ainsi les documents d'urbanisme (SCOT, PLU, cartes communales) doivent être rendus compatibles, si nécessaire, dans un délai de 3 ans avec les objectifs d'un SAGE approuvé.



En l'absence de SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale) la compatibilité concerne **directement les documents d'urbanismes locaux** (PLU,...). Ces derniers doivent intégrer dans leur zonage et leur règlement des dispositions particulières et des « servitudes » permettant de respecter les objectifs du SAGE. Pour aider les collectivités territoriales à retranscrire ces objectifs, un fascicule sur la prise en compte du SAGE dans les documents d'urbanisme sera réalisé courant 2014 et transmis à toutes les mairies.

Exemple de la plus-value du SAGE

L'existence d'un SAGE permet de mobiliser les acteurs techniques et financiers autour des enjeux qui sont identifiés dans ce document.

Les problèmes quantitatifs mis en évidence dans l'état des lieux du SAGE ont ainsi conduit l'Etat et l'Agence de l'Eau Seine-Normandie à lancer en 2011 une étude quantitative sur le bassin de l'Avre. Celle-ci menée par le BRGM aboutira fin 2014 à un outil de gestion volumique permettant de quantifier les volumes prélevables sur le bassin de l'Avre.

Une structure de bassin pour mettre en œuvre le SAGE

La mise en œuvre du SAGE, dont l'élaboration a été menée par le syndicat de la vallée d'Avre, nécessite la création d'un syndicat compétent sur le même périmètre : **le bassin versant**. Cette structure remplacera les syndicats de rivière du bassin et exercera la compétence GEMAPI : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations", instaurée par la loi du 2014-58 27 janvier 2014.